



SYNDICAT DU CYCLE DE L'EAU

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**Séance publique du 4 mai 2022 à 18h00****LE PRESIDENT CERTIFIE :**

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 28 avril 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2022-24

**PRESTATIONS DE
FORMATION DE
ROANNAIS
AGGLOMERATION
POUR LES AGENTS**

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 17 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM.Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Timothée Crionay, MM.David Dozance, Christian Dupuis, Jacky Geneste, David Gianone, Joëlle Girardet, Charles Labouré, Eric Martin, Gérard Meunier, Pascal Néron, Stéphane Raphaël, Mme Laurence Boyer Délégués titulaires.

DIVERS

Absents avec excuses : Mme Fabienne Stalars Vice-Présidente, MM.Sébastien Allier, Laurent Beluze, Romain Bost, Jean-Paul Capitan, Robert Clévenot, Romain Coquard, Daniel Corre, Didier Demarchelier, Pierre Devedeux, Marcel Ferraille, Gilbert Grataloup, Jean-François Lacroix, Didier Prunet, Jean-Jacques Raffin, Yves Tamin, Michel Tarasco Mmes Sylvie Martinez, Cécile Dony délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Sylvie Martinez	Mr Eric Lacroix
Mr Romain Coquard	Mr Timothé Crionay

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu L'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales indiquant qu'une communauté d'agglomération, peut assurer des prestations de services pour le compte de ses communes membres et de communes extérieures ou d'autres EPCI.

Vu l'arrêté n°157 du 15 juillet 2019 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau », du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Teyssonne, du Syndicat des Eaux de l'Isable, du Syndicat d'études, d'exécution et de distribution d'eau potable de Saint-André d'Apchon et Arcon, et création du syndic

Considérant que la formation des agents est prise en charge majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Elle peut également être mise en œuvre soit par des prestataires externes soit par des formateurs internes.

Considérant qu'il apparaît désormais nécessaire de diversifier les modalités de formation en ayant notamment recours à la formation interne. La formation interne permet une maîtrise des coûts de formation par rapport au recours à un prestataire externe. Elle facilite en outre l'adaptation des contenus de formation au contexte et à la culture de la collectivité. Elle donne également plus de souplesse dans les modalités de mise en œuvre. La formation permet, par ailleurs, de valoriser le capital humain en développant les compétences internes.

Considérant qu'à ce jour, l'offre de services de Roannais Agglomération compte plusieurs formateurs internes. Cette offre a vocation à intervenir auprès des 40 communes et tout établissement public local dont le siège est situé sur le territoire de Roannais Agglomération.

Considérant que la convention de prestation de services, conformément aux dispositions de l'article L.5111-1 du CGCT, est une prestation de services exonérée des règles de mise en concurrence et de publicité.

Considérant que Roannaise de l'Eau confie à Roannais Agglomération l'organisation et la formation dans les domaines proposés par Roannais Agglomération dans un catalogue de prestations non exhaustif qui peut, le cas échéant, évoluer en fonction des besoins de formation de Roannais Agglomération et des bénéficiaires.

Considérant que la formation peut être conçue et dispensée par un organisme extérieur (CNFPT ou autre) ou organisée et réalisée par un formateur interne à Roannais Agglomération.

Considérant que Roannais Agglomération répondra aux demandes formulées par les communes en faisant intervenir en priorité ses formateurs internes pour les formations qu'ils dispensent. Toutefois, il pourra être fait appel à des prestataires extérieurs en complément si les besoins dépassent les disponibilités des formateurs.

Considérant que si la formation proposée est assurée par un prestataire externe, dans le cas d'un domaine d'intervention spécifique et non maîtrisé par les formateurs internes ou en raison d'une éventuelle indisponibilité, Roannais Agglomération assure la sélection du prestataire sur la base des besoins des communes, formalisés par un cahier des charges.

Considérant que Roannaise de l'Eau s'engage à payer :

- une adhésion forfaitaire lors de son entrée dans la convention. Ce prix forfaitaire est uniquement dû pour les nouvelles adhésions et ne sera pas facturé en cas de renouvellement de la convention ;
- les coûts définis ci-après.

- Formations internes

Pour toute formation interne, seront facturés :

- un forfait par agent, défini selon le type de formation, intégrant les coûts pédagogiques (enseignement et préparation des sessions) et les coûts de logistique (frais engendrés par les supports nécessaires à la prestation, les frais de gestion administrative)
- le coût réel des éventuelles locations de salle et de matériel au prorata du nombre de participants ;

Le coût des formations internes sont fixés sous la forme de tarifs, soumis à la délibération du Conseil communautaire. Ces différents tarifs, seront susceptibles d'être réévalués chaque année. Ils sont établis sur la base de la méthode des coûts complets et fait l'objet d'une comparaison avec les tarifs pratiqués dans le secteur privé.

- Formations externes

Pour toute formation externe, seront facturés :

- le coût réel de la formation en fonction du nombre d'agents participant ;
- le coût réel des éventuelles locations de salle et de matériel au prorata du nombre de participants ;
- les frais de gestion administrative et de logistique (gestion des groupes, inscriptions, convocations, attestations de formations, relations avec le prestataire, réservation de salle et de matériel, etc...).

Le coût des formations externes est basé sur un marché public passé par Roannais Agglomération. Elles feront l'objet d'un devis.

Considérant que tout agent inscrit à une session de formation fera l'objet d'une facturation qu'il soit présent ou non le jour de la formation, sauf en cas de maladie. Les communes pourront, le cas échéant, remplacer un participant par un autre jusqu'au jour de la réalisation de la formation.

Toute demande particulière fera l'objet d'un devis pas Roannais Agglomération.

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

Elle pourra également prendre fin de manière anticipée, pour un motif d'intérêt général, à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver la convention de prestations de services entre Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau pour la formation des agents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

18 MAI 2022

Le Président

Daniel FRECHET

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE ROANNAIS AGGLOMERATION ET**

...

POUR LA FORMATION DE SES AGENTS

Article L.5111-1 du CGCT

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROANNAIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau communautaire en date du 09 décembre 2021 ;

D'une part,

Et

La Commune (ou l'entité publique locale) ..., représentée par ..., habilité à l'effet des présentes par.... ;

ci-après désigné le bénéficiaire,

D'autre part,

Vu l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une communauté d'agglomération, peut assurer des prestations de services pour le compte de ses communes membres et de communes extérieures ou d'autres EPCI.

La formation des agents est prise en charge majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Elle peut également être mise en œuvre soit par des prestataires externes soit par des formateurs internes.

Il apparaît désormais nécessaire de diversifier les modalités de formation en ayant notamment recours à la formation interne. La formation interne permet une maîtrise des coûts de formation par rapport au recours à un prestataire externe. Elle facilite en outre l'adaptation des contenus de formation au contexte et à la culture de la collectivité. Elle donne également plus de souplesse dans les modalités de mise en œuvre. La formation permet, par ailleurs, de valoriser le capital humain en développant les compétences internes.

A ce jour, l'offre de services de Roannais Agglomération compte plusieurs formateurs internes. Cette offre a vocation à intervenir auprès des 40 communes et tout établissement public local dont le siège est situé sur le territoire de Roannais Agglomération.

Table des matières

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRESTATION	4
ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PRESTATION ET ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES	4
2.1 Organisation de la formation	4
2.2 Moyens déployés	5
2.3 Démarche qualité	5
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES	6
3.1 Formations internes	7
3.2 Formations externes	7
3.3 Facturation	7
ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE	7
ARTICLE 5 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE	8

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRESTATION

La présente convention de prestation de services, conformément aux dispositions de l'article L.5111-1 du CGCT, est une prestation de services exonérée des règles de mise en concurrence et de publicité.

Le bénéficiaire confie à Roannais Agglomération l'organisation et la formation dans les domaines proposés par Roannais Agglomération dans un catalogue de prestations non exhaustif qui peut, le cas échéant, évoluer en fonction des besoins de formation de Roannais Agglomération et des bénéficiaires.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PRESTATION ET ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES

La formation peut être conçue et dispensée par un organisme extérieur (CNFPT ou autre) ou organisée et réalisée par un formateur interne à Roannais Agglomération.

2.1 Organisation de la formation

Roannais Agglomération propose des sessions de formations, recense en amont les participants aux formations proposées et assure leur organisation matérielle.

L'action de formation répond à un besoin identifié par les services de Ressources Humaines en collaboration avec les chefs de services.

Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant :

- l'objet de la formation
- les objectifs
- le public concerné
- la durée
- le contenu
- les moyens matériels

Chaque action de formation donnera lieu à la rédaction des séquences pédagogiques et du support associé.

Roannais Agglomération assure la mise en place de la formation :

- Envoie les invitations ou convocations aux agents pour confirmer leur inscription ;
- Planifie la logistique en lien avec la collectivité d'accueil si besoin (salle, accueil, matériel, supports pédagogiques, repas, etc...).

Le cas échéant, les inscriptions CNFPT sont réalisées par le bénéficiaire sur la plateforme en ligne dédiée.

Tout au long de la formation, les intervenants veillent à développer une pédagogie qui alterne les différents temps d'apprentissage, de confrontation d'expérience, de pause.

A l'issue de la formation, le formateur prévoit :

- une évaluation des acquis de la formation, c'est-à-dire qu'il mesure si les objectifs sont atteints en totalité ou partiellement. Il ne s'agit pas d'un examen mais bien d'une vérification des acquisitions professionnelles des stagiaires ;
- de délivrer une attestation ou avis pour autorisation ;
- une évaluation de la formation par les stagiaires tant en termes de contenu que d'organisation ou de niveau d'atteinte des objectifs poursuivis.

De son côté le bénéficiaire s'engage à garantir son implication dans le dispositif : remplir dans les délais impartis les tableaux de recensement, faire état de toute modification du nombre de participants, informer les stagiaires des conditions de stage, s'acquitter dans les délais des factures émises par Roannais Agglomération.

Dans le cas où le bénéficiaire met à disposition un engin ou du matériel pour les besoins de la formation, il s'assure du bon état et du bon entretien de celui-ci et s'engage à l'assurer pour ce type d'activité. Les documents de vérification périodique seront demandés en amont de la formation lorsque cela est nécessaire : à défaut de présentation de ces documents au plus tard 48h avant le début de la formation, celle-ci ne pourra être réalisée.

2.2 Moyens déployés

Deux types de formateurs internes sont identifiés en fonction des besoins et de l'objet de la formation dispensée :

- **le formateur interne occasionnel (maximum 15 jours par an)** : ce sont des agents qui animent ponctuellement, de par leur connaissance ou leur expertise du domaine, des sessions de formation.
- **le formateur interne** : sont concernés les agents qui ne peuvent plus simplement être considérés comme formateurs internes occasionnels en raison du temps passé à l'activité de formateur et de la spécificité de leur rôle au sein du service formation de Roannais Agglomération.

Roannais Agglomération répondra aux demandes formulées par les communes en faisant intervenir en priorité ses formateurs internes pour les formations qu'ils dispensent. Toutefois, il pourra être fait appel à des prestataires extérieurs en complément si les besoins dépassent les disponibilités des formateurs.

Si la formation proposée est assurée par un prestataire externe, dans le cas d'un domaine d'intervention spécifique et non maîtrisé par les formateurs internes ou en raison d'une éventuelle indisponibilité, Roannais Agglomération assure la sélection du prestataire sur la base des besoins des communes, formalisés par un cahier des charges.

2.3 Démarche qualité

Afin de garantir la qualité des formations proposées, Roannais Agglomération s'engage à assurer :

- le recrutement des formateurs ;

- la formation des formateurs et leur accompagnement sur l'ingénierie pédagogique ;
- la formalisation des supports.

Le formateur interne s'engage à :

- suivre la formation de formateur et à participer à des actions de perfectionnement de ses connaissances si nécessaire ;
- prendre connaissance du cahier des charges et participer à l'élaboration de l'action de formation (programme, support) ;
- suivre le programme tout en s'adaptant aux demandes des stagiaires ;
- faire remplir les évaluations écrites à l'issue de la session ;
- faire un retour au service ressources humaines sur le déroulement de la formation et informer de tout dysfonctionnement ;
- garantir sa disponibilité aux dates de formation (accord de son supérieur hiérarchique) ;
- suivre les règles déontologiques du formateur : bienveillance, respect des participants, confidentialité, écoute ;
- signaler l'absence d'un stagiaire ;
- jouer un rôle de conseil et expert terrain auprès des services.

Il est rappelé que Roannais Agglomération est tenu à une obligation de moyens et reconnaît que le bénéficiaire lui a donné une information complète sur ses besoins et sur les impératifs à respecter. Roannais Agglomération s'engage à observer la confidentialité la plus totale en ce qui concerne le contenu de la mission et toutes les informations ainsi que tous les documents que le bénéficiaire lui aura communiqués.

Afin de permettre à Roannais Agglomération de réaliser la mission dans de bonnes conditions, le bénéficiaire s'engage à lui remettre tous les documents nécessaires à la conduite de ladite mission.

La responsabilité de Roannais Agglomération ne pourra être mise en cause qu'en cas de manquement à son obligation de moyens. En outre, le bénéficiaire ne pourra pas l'invoquer dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire a omis de remettre un document ou une information nécessaire pour la mission ;
- en cas de force majeure ou d'autres causes indépendantes de la volonté de Roannais Agglomération.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire s'engage à payer :

- une adhésion forfaitaire lors de son entrée dans la convention. Ce prix forfaitaire est uniquement dû pour les nouvelles adhésions et ne sera pas facturé en cas de renouvellement de la convention ;
- les coûts définis ci-après.

3.1 Formations internes

Pour toute formation interne, seront facturés :

- un forfait par agent, défini selon le type de formation, intégrant les coûts pédagogiques (enseignement et préparation des sessions) et les coûts de logistique (frais engendrés par les supports nécessaires à la prestation, les frais de gestion administrative)
- le coût réel des éventuelles locations de salle et de matériel au prorata du nombre de participants ;

Le coût des formations internes sont fixés sous la forme de tarifs, soumis à la délibération du Conseil communautaire. Ces différents tarifs, seront susceptibles d'être réévalués chaque année. Ils sont établis sur la base de la méthode des coûts complets et fait l'objet d'une comparaison avec les tarifs pratiqués dans le secteur privé.

3.2 Formations externes

Pour toute formation externe, seront facturés :

- le coût réel de la formation en fonction du nombre d'agents participant ;
- le coût réel des éventuelles locations de salle et de matériel au prorata du nombre de participants ;
- les frais de gestion administrative et de logistique (gestion des groupes, inscriptions, convocations, attestations de formations, relations avec le prestataire, réservation de salle et de matériel, etc...).

Le coût des formations externes est basé sur un marché public passé par Roannais Agglomération. Elles feront l'objet d'un devis.

3.3 Facturation

La facture sera émise au plus tard dans le trimestre qui suit la session de formation.

Tout agent inscrit à une session de formation fera l'objet d'une facturation qu'il soit présent ou non le jour de la formation, sauf en cas de maladie. Les communes pourront, le cas échéant, remplacer un participant par un autre jusqu'au jour de la réalisation de la formation.

Toute demande particulière fera l'objet d'un devis pas Roannais Agglomération.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

Elle pourra également prendre fin de manière anticipée, pour un motif d'intérêt général, à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Roanne, le, en double exemplaire

POUR LA COMMUNE DE ...

Le Maire

POUR ROANNAIS AGGLOMERATION

**Le Président,
Pour le Président, par délégation,
Le Conseiller délégué à la Mutualisation
et à l'Aménagement de l'espace,**

Monsieur Hervé DAVAL

Annexe 1 : Catalogue de Prestations – Non exhaustif
--

Domaines proposés	Type de formateur
-------------------	-------------------

Habilitation électrique – Formation initiale	Formateur interne
Habilitation électrique - Electricien	Formateur interne
Habilitation électrique - Recyclage	Formateur interne
Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux	Formateur interne
Signalisation temporaire de chantier	Formateur interne
Prévenir les risques professionnels dès l'intégration	Formateur interne
Sensibilisation au travail en hauteur	Formateur interne
Autorisations de conduite - Engins	Formateur interne ou externe
Autorisations de conduite - Nacelle	Formateur interne ou externe
Sauveteurs Secouristes du Travail – Formation initiale	Formateur interne
Sauveteurs Secouristes du Travail – Recyclage	Formateur interne
Sensibilisation aux gestes qui sauvent	Formateur interne
Prévention des Risques liés à l'Activité Physique	Formateur interne
Autorisation d'intervention à proximité des Réseaux (hors examen)	Formateur interne
Sécurité Incendie	Formateur externe
Formation bureautique de base	Formateur interne
Autres formations ou demandes spécifiques	Sur devis

